



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et resistants

Question écrite n° 9792

Texte de la question

M Jean-Michel Belorgey appelle l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi no 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements declaratifs de deces des personnes mortes en deportation. Selon les informations dont il dispose, l'apposition de la mention « Mort en deportation », prevue par cette loi, a ete decidee a ce jour pour un peu moins de 7 800 actes de deces alors que l'on evalue a environ 140 000 le nombre de personnes qui ont succombe dans des circonstances justifiant l'apposition de cette mention sur leur acte de deces. Tout en ayant conscience de la complexite des problemes auxquels doit etre frequemment confronte le service charge de la mise en oeuvre de ce dispositif et de la necessite pour ce dernier de proceder a des enquetes minutieuses, il lui demande quelles mesures il entend prendre, du point de vue notamment des effectifs de ce service, afin d'ameliorer les conditions d'application d'une loi qui repond a un evident souci de verite historique.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire s'inquiete du rythme d'execution de la loi no 85-525 du 15 mai 1985 creant mention « Mort en deportation ». Cette mention, qui doit etre apposee par les maires en marge des actes de deces de ceux qui sont morts au cours de leur deportation, a pour but, a l'instar de la mention « Mort pour la France », de temoigner d'un evenement douloureux de notre histoire. Il est evident qu'au rythme d'environ 3 000 attributions de mentions par an le but fixe par la loi ne sera pas atteint dans les delais raisonnables. L'acceleration de ce rythme ne peut etre envisagee dans l'etat actuel des effectifs du secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre car elle supposerait l'affectation a cette tache de fonctionnaires qui ne sont pas disponibles. Seule, semble-t-il, l'utilisation des moyens informatiques offre une solution a ce probleme. Elle suppose une tache considerable de saisie d'informations qui rend necessaire le concours de moyens exterieurs a l'administration ; cette sous-traitance ponctuelle devrait alors trouver son financement. Cette solution est a l'etude de facon qu'une decision puisse intervenir des que possible.

Données clés

Auteur : [M. Belorgey Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9792

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 824